



DEPARTEMENT DU TARN
CANTON ALBI SUD

MAIRIE DE ROUFFIAC

Envoyé en préfecture le 11/03/2025
Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le
ID : 081-218102325-20250311-04A2025-AR



Arrêté N°04-2025

**Arrêté municipal instaurant un panneau STOP
sur le Chemin de la Bousquié
dans l'agglomération de ROUFFIAC**

Le Maire de ROUFFIAC,

- Vu la Loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales,

- Vu la loi n°83-9 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.2, R411-3-1, R 411.25, R 413.1 et R 417.11

- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1^{er}, 4^{ème} partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

- Vu les lieux

- Considérant que la visibilité est réduite à l'intersection du chemin de la Bousquié et de la route d'Albi, notamment pour les automobilistes circulant chemin de la Bousquié.

ARRÊTE

Article 1 : Le régime de la priorité défini à l'intersection du chemin de la Bousquié et de la route d'Albi est modifié comme suit : la route d'Albi est prioritaire sur le chemin de la Bousquié. Un panneau stop sera installé chemin de la Bousquié dans les deux sens de circulation, juste avant son intersection avec la route d'Albi.

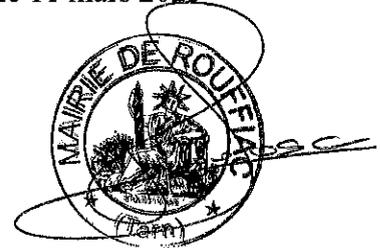
Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Rouffiac.

Fait à Rouffiac, le 11 mars 2025

Le Maire



TRÉBOSC Michel

Copie sera adressée à :

- Madame la Présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois
- Monsieur le Chef de Centre du Centre de Secours d'Albi.
- Gendarmerie d'Albi et de Réalmont

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr/>